

Arrêté n° DS 16-12-2020-03 portant délégation de signature
Madame Anne-Marie CRÉTIÉNEAU, Directrice des études
Monsieur Cornel OROS, Co-directeur de l'UFR en charge de la recherche et de la
prospective
UFR Sciences économiques

La présidente de l'université de Poitiers

- Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L.712-2 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu la délibération n° 30-11-2020-01 du Conseil d'administration de l'université de Poitiers en date du 30 novembre 2020 portant élection de Madame Virginie LAVAL à la présidence de l'université de Poitiers ;
- Vu la délibération du Conseil de l'UFR Sciences économiques en date du 15 décembre 2020, portant élection de Madame Liliane BONNAL, Directrice de l'UFR, à compter du 16 décembre 2020 ;
- Vu la délibération du Conseil de l'UFR Sciences économiques en date du 15 décembre 2020, portant élection de Monsieur Cornel OROS, Co-directeur de l'UFR en charge de la recherche et de la prospective, à compter du 16 décembre 2020 ;
- Vu la délibération du Conseil de l'UFR Sciences économiques en date du 15 décembre 2020, portant élection de Madame Anne-Marie CRÉTIÉNEAU, Directrice des études de l'UFR, à compter du 16 décembre 2020 ;

Arrête

Article 1 : Actes administratifs

Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Madame Anne-Marie CRÉTIÉNEAU, Directrice des études de l'UFR Sciences économiques, à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'université, les actes, décisions, contrats et documents suivants :

- Les autorisations d'inscription en licence ;
- Les autorisations d'inscription en master ;
- Les autorisations d'inscription en doctorat ;
- Les autorisations de présenter une thèse ou un ensemble de travaux de soutenance ;
- Les autorisations de reproduction de thèses ;
- Les dispenses de suivre des enseignements selon les prescriptions arrêtées par l'Établissement ;
- Les conventions individuelles de stage, les conventions de tutorat ou de monitorat, les conventions de scolarité à l'étranger, les conventions de formation continue, les conventions de formation à distance ;
- Les attestations d'inscription supplémentaire en master (autorisation de redoublement sur avis du responsable pédagogique) ;
- Les formulaires de transfert de dossier universitaire « arrivée » (étudiant hors UP arrivant à l'université pour y suivre une formation) et « départ » (étudiant UP quittant l'UP pour suivre une formation dans un autre établissement d'enseignement supérieur) ;
- Les attestations d'assiduité ;
- Les attestations d'abandon d'études ;
- Les attestations de fin d'études ;

Article 2 : Absence et/ou empêchement

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie CRÉTIÉNEAU, Directrice des études de l'UFR Sciences économiques, et dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Monsieur Cornel OROS, Co-directeur de l'UFR en charge de la recherche et de la prospective, à l'effet de signer, au nom du Président de l'université, les actes, décisions, contrats et documents mentionnés à l'article 1 ;

Article 3 : Publicité et exécution

Le présent arrêté prend effet à compter de sa transmission au Recteur-Chancelier et entre en vigueur au lendemain de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Le Directeur général des services est chargé de son exécution.

Vu le 17 décembre 2020

Les délégués,

Anne-Marie CRÉTIÉNEAU



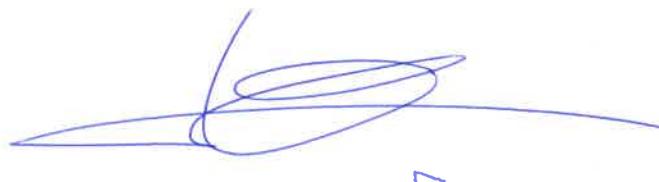
Cornel OROS



Fait à Poitiers le 16 décembre 2020

La présidente de l'université

Virginie LAVAL



UNIVERSITE DE POITIERS

17. DEC. 2020

Direction des affaires juridiques

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des universités, le

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : <https://telerecours.cadec.fr>

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.